ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONCERNANT le paiement des rentes appartenant à la caisse des invalides de la marine.

Du 23 Messidor an VI de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 15 germinal an III, article IV du titre VI, portant que les rentes appartenant à la caisse des invalides de la marine, et portées sur le grand-livre de la dette consttuée, seront payées, avant l'échéance de chaque semestre, par la trésorerie nationale;

Considérant que le tiers exigible de ces rentes en vertu de la loi du 9 vendémiaire dernier, est la principale ressource qui reste à la caisse des invalides pour procurer quelques secours à ces marins et à leurs familles, jusqu'à ce que le Corps législatif ait pris en considération le message du 5 vendémiaire, par lequel le Directoire l'a invité à mettre cette caisse en état d'acquitter la totalité desdites soldes et pensions dont elle est chargée, tant par le rétablissement d'une retenue équivalente aux quatre deniers pour livre supprimés par la loi du 24 vendémiaire an II, que par le paiement entier desdites rentes;

Considérant que cette partie des revenus de la caisse des invalides est une propriété dont l'application au paiement des récompenses méritées par les marins, tourne à la décharge du trésor national, qui serait tenu d'y pourvoir comme à celles dont jouissent les invalides de terre, si d'anciennes économies n'eussent créé cette ressource ;

Considérant que ces rentes, par leur destination, doivent être servies avec la même exactitude que les sommes destinées à la subsistance des militaires invalides réunis à la maison nationale à Paris, puisqu'elles remplissent le même objet ; et que cependant, contre le vœu de la loi du 15 germinal an III, le dernier semestre de l'an V n'en est pas encore entièrement acquitté ;

Considérant que la pénurie où se trouve la caisse des invalides de la marine faute de recouvrement du tiers de ses rentes, la met hors d'état de pourvoir au paiement du tiers que ces invalides et leurs familles doivent au moins recevoir de leurs modique demi-soldes et pensions, ce qui aggrave la situation déjà très-malheureuse de cette classe des défenseurs de la patrie, tandis que les militaires invalides de terre touchent régulièrement leurs récompenses ;

Considérant qu'il est de la justice du Gouvernement de faire règner, autant qu'il est possible, une parfaite égalité entre tous les citoyens qui se sont généreusement dévoués à la défense de la patrie, et qui ne cessent de lui être encore utiles par l'exemple du courage que présentent continuellement aux yeux des jeunes républicains leurs honorables blessures, ou les infirmités qu'ils ont contractées au service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires de la trésorerie nationale remettront incessamment au ministre des finances, l'état exact des sommes actuellement dûes à la caisse des invalides de la marine sur le tiers des rentes appartenant à cet établissement, à compter du premier germinal an V au dernier fructidor an VI.

II. Aussitôt que le ministre des finances aura reçu cet état, il en divisera le montant en autant de parties qu'il restera de décades à écouler de l'an VI, et il les comprendra successivement dans les états décadaires, de manière que le total se trouve soldé au dernier fructidor prochain.

III. A compter du premier vendémiaire de l'an VII, les rentes appartenant à la caisse des invalides de la marine seront acquittées par tiers de douzième, chaque décade, sans attendre leur échéance, conformément à la loi du 15 germinal an III ; et à cet effet le ministre des finances en fera emploi dans ses états décadaires, d'après les renseignemens qui lui seront fournis par les commissaires de la trésorerie nationale, de manière que chaque semestre se trouve soldé à son échéance.

IV. A mesure que les sommes destinées à la caisse des invalides auront été comprises dans les états décadaires, le ministre des finances en donnera avis aux commissaires de la trésorerie, et au ministre de la marine, qui chargera de suite le trésorier des invalides de la marine de les recevoir et d'en faire emploi au paiement des demi-soldes et pensions desdits invalides et de leurs familles.

V. Le ministre de la marine, le ministre des finances, et les commissaires de la trésorerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

VI. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *pour le président.*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.